

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant et complétant l'arrêté de l'Exécutif du 5 novembre 1987, déterminant les modalités d'agrément, de fermeture et la procédure de recours pour les hôpitaux, services hospitaliers, services médico-techniques lourds, sections, fonctions, initiatives d'habitations protégées et associations d'institutions et de services psychiatriques

A.E. 06-01-1992

M.B. 03-07-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 et modifiée, par les lois des 30 décembre 1988, 22 décembre 1989, 20 juillet 1990 et 29 décembre 1990, notamment les articles 44, 71 à 76bis,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 déterminant les modalités d'agrément, de fermeture et la procédure de recours pour les hôpitaux et services hospitaliers;

Vu l'avis du Conseil Communautaire des Etablissements de Soins;

Considérant que la sécurité juridique impose d'informer sans délai les différents pouvoirs-organismes concernés par cette réglementation des procédures à suivre;

Vu l'urgence ainsi motivée;

Sur proposition du Ministre ayant la Santé dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif du 18 décembre 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans le texte suivant, on entend par «arrêté», l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 déterminant les modalités d'agrément, de fermeture et la procédure de recours pour les hôpitaux et services hospitaliers.

Article 2. - Dans tout l'arrêté, à l'exception de ses articles 3 et 9, la mention «un hôpital ou service hospitalier» est remplacée par la mention «un hôpital, un service hospitalier, un service médico-technique lourd, une fonction, une section, une initiative d'habitation protégée ou une association d'institutions et de services psychiatriques».

Article 3. - Pour l'application de l'arrêté du 5 novembre 1987 tel que modifié par le présent arrêté, il y a lieu de faire la distinction entre les fonctions que chaque hôpital ou service hospitalier est tenu d'assurer pour être agréé en tant qu'hôpital ou service hospitalier et les autres fonctions. Les premières sont incluses dans l'agrément de l'hôpital ou du service hospitalier. Les autres font l'objet d'un agrément spécifique.

Article 4. - L'article 3 de l'arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

«Pour être recevable, la demande d'agrément doit être précédée de l'envoi au Ministre d'un dossier administratif comprenant :

I. Dans le cas d'un hôpital ou d'un service hospitalier :

1° une autorisation, délivrée par le Ministre, selon laquelle l'hôpital ou le service hospitalier s'intègre dans le cadre de la programmation hospitalière;

2° une autorisation, spécifique de la mise en service et à l'exploitation de services hospitaliers;

3° un document, signé par les intéressés, mentionnant le nom du gestionnaire de l'hôpital et du médecin en chef responsable du département médical;

4° un document mentionnant la composition du conseil médical;

5° la liste nominative des médecins et du personnel infirmier et soignant par service ainsi que du personnel paramédical avec leur qualification et leur numéro d'immatriculation, dont il ressort que l'hôpital ou le service hospitalier répond aux normes imposées;

6° un plan indiquant les voies de communication internes de rétablissement, la destination des locaux et le nombre de lits des chambres d'hospitalisation;

7° une note descriptive indiquant de quelle manière il est répondu aux normes concernant l'équipement technique;

8° une note descriptive indiquant de quelle manière il est répondu aux normes complémentaires et aux fonctions obligatoires que l'hôpital ou le service hospitalier est tenu d'assurer;

9° le cas échéant, une copie de la convention conclue entre l'hôpital pour lequel l'agrément ou l'agrément d'un service est demandé, et les institutions avec lesquelles une liaison fonctionnelle doit être assurée, conformément aux normes d'agrément en vigueur;

10° une attestation dûment datée et signée, du Bourgmestre de la Commune où est établi l'hôpital, aux termes de laquelle il est satisfait aux normes de protection contre l'incendie. Cette attestation est rédigée après que le service d'incendie compétent ait fait rapport sur la situation en matière de sécurité contre l'incendie dans l'établissement.

L'attestation et le rapport ne peuvent dater de plus d'un an au moment de l'introduction de la demande sauf lorsque celle-ci concerne une modification d'indice d'un service hospitalier inclu dans un établissement déjà agréé et qu'elle n'entraîne aucune modification architecturale susceptible de remettre en cause la sécurité dans l'établissement. Dans ce cas, l'article 9, 3°, est d'application.

II. Lorsque la demande d'agrément concerne un service médico-technique lourd, une section ou une fonction :

1° une note descriptive indiquant de quelle manière il est répondu aux normes tant du point de vue architectural, fonctionnel, organisationnel et de l'équipement technique; s'il échet, les pièces justificatives seront jointes; cette note sera dûment signée par le gestionnaire et le médecin spécialiste responsable du service médico-technique lourd, de la fonction ou de la section;

2° le cas échéant, une copie de la convention conclue entre l'hôpital pour lequel l'agrément d'un service médico-technique lourd, d'une fonction ou d'une section est demandé et les institutions avec lesquelles une liaison fonctionnelle doit être assurée, conformément aux normes d'agrément en vigueur;

3° le cas échéant, une copie de la décision ministérielle démontrant que les règles de réduction équivalente en matière de lits hospitaliers sont

respectées.

III. Dans le cas d'une demande d'agrément comme initiative d'habitation protégée :

1° le cas échéant, une copie de la décision ministérielle accordant l'autorisation de mise en service de places d'habitations protégées.

2° une copie de l'arrêté d'agrément de l'association pour la création et la gestion d'initiatives d'habitations protégées;

3° une note descriptive indiquant le nom du coordinateur responsable, le nom du médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en psychiatrie. Ce document doit être signé par tous les intéressés.

4° une liste du personnel occupé dans les habitations protégées mentionnant les qualités, nom, numéro d'immatriculation et la durée du travail hebdomadaire,

5° une copie du règlement d'ordre intérieur;

6° un plan indiquant la situation et l'implantation des places d'habitations protégées, la destination des locaux et le logement des patients;

7° une note descriptive démontrant que les normes fonctionnelles, architecturales et d'organisation ont été respectées;

8° une déclaration datée et signée par le gestionnaire responsable de l'habitation protégée attestant que les mesures de précaution pour éviter tout sinistre ont été prises à l'intérieur de l'immeuble affecté à usage d'habitation protégée;

IV. Dans le cas d'une demande d'agrément comme association d'institutions et de services psychiatriques :

A. Association pour la création et la gestion d'initiatives d'habitations protégées.

1° une copie de la convention écrite et signée par tous les participants à l'association;

2° une copie des statuts de l'A.S.B.L. ainsi que la preuve de leur publication au Moniteur belge ou celle des statuts de l'association telle que visée à l'article 118 de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. ainsi que la preuve de leur approbation par le Ministre compétent;

3° une liste nominative indiquant la qualité des personnes composant le Comité visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques.

B. Association comme plate-forme de concertation.

1° une, copie de la convention écrite conclue et signée par tous les établissements et services participants;

2° copie des lettres recommandées à tous les établissements et services psychiatriques de la région desservie auxquels cette convention a été proposée;

3° une note décrivant la région desservie;

4° le cas échéant, une copie de l'accord de collaboration conclu entre l'association et un ou plusieurs établissements ou services n'en faisant pas partie;

5° une note indiquant le nom et la qualité des personnes faisant partie du comité de concertation de l'association.

Article 5. - La troisième phrase du premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté est remplacée par : «L'agrément est accordé pour une durée maximale de cinq ans et mentionne le nombre de lits ou de places en distinguant, le cas échéant, les services visés, les fonctions ou les sections».

Article 6. - a) Dans le 1^{er} alinéa de l'article 9 de l'arrêté, les mots «de l'hôpital» sont remplacés par le mot «concerné».

b) Le 1^o du 2^e alinéa du même article est remplacé par :

«1^o s'il s'agit d'un hôpital ou de services hospitaliers : ceux visés à l'article 3 du présent arrêté sous I, 3^o, 4^o et 5^o;

2^o s'il s'agit d'une initiative d'habitations protégées : ceux visés à l'article 3 du présent arrêté sous III, 3^o, 4^o;

3^o s'il s'agit d'une association d'institutions et de services psychiatriques : ceux visés à l'article 3 du présent arrêté sous IV, A, 1^o ou, selon le cas, sous IV, B, 1^o.»

c) Le 2^o du 2^e alinéa du même article est remplacé par :

«Si des modifications y ont été apportées :

1^o s'il s'agit d'un hôpital ou de services hospitaliers : ceux visés à l'article 3 du présent arrêté sous I, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o;

2^o s'il s'agit d'un service médico-technique lourd, d'une fonction ou d'une section : ceux visés à l'article 3 du présent arrêté sous II, 1^o et 2^o;

3^o s'il s'agit d'une initiative d'habitations protégées : ceux visés à l'article 3 du présent arrêté sous III, 5^o, 6^o et 7^o;

4^o s'il s'agit d'une association d'institutions et de services psychiatriques : ceux visés à l'article 3 du présent arrêté sous IV, A, 2^o et 3^o ou, selon les cas, sous IV, B, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o.»

Article 7. - Jusqu'au 26 juillet 1993, le dossier administratif prévu à l'article 3 de l'arrêté ne devra pas comporter la copie visée sous le III, 2^o de cet article.

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 9. - Le Ministre qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 janvier 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME